**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ASSURANCE COURTAGE SRENITE**

**Entre les soussignés**

**ASSURANCE COURTAGE SERENITE**, dont le siège social est situé au 25 boulevard Omer Sarrault 11000 Carcassonne représentée par DRISSIKA YOUSSEF, en sa qualité de gérant, dûment habilitée à l’effet des présentes.

ci-après désignée « ACS »

**d’ une part,**

et

Société d’Expertise Comptable ……dont le siège social est …….., SIRET ………., représentée par …….., ………..,

ci-après désignée «  partenaire »

**d’ autre part,**

# IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

* Apporteur d’affaire

# CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place par ACS d’un réseau d’apporteurs d’affaires.

Dans le cadre de ce projet, le partenaire pourra orienter ses clients vers ACS afin de leurs proposer un devis comparatif pour leur assurances.

**ARTICLE 2 : Engagements d’ACS**

2.1 ACS s’engage à verser une contribution de 30% des frais d’adhésion au PARTENAIRE*.* Cette somme sera versée par virement ou chèque bancaire à l’ordre du PARTENAIRE, le 5 de chaque mois après édition par le partenaire d’une facture.

2.2 L’apporteur d’affaire aura la possibilité de figurer sur notre site internet en tant que partenaire s’il le souhaite ([assurance-courtage-serenite.com](http://www.assurance-courtage-serenite.com)).

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 : Évaluation du partenariat

Au terme de la Convention, ACS transmettra au PARTENAIRE le récapitulatif des affaires effectuées chaque mois afin qu’il puisse établir une facture.

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s’engagent à conserver confidentielles, tant pendant l’exécution de la Convention qu’après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l’exécution des présentes. Elles s’engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

6.1 En cas d’inexécution ou de violation, par l’une des Parties de l’une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l’autre Partie, 30 (trente) jours après l’envoi d’une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l’hypothèse où, notamment par suite d’une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l’une ou l’autre des Parties de trouverait dans l’impossibilité de poursuivre la présente Convention.

6.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l’une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7: Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de parvenir à un règlement à l’amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Carcassonne

La présente convention comporte 4 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

A *CARCASSONNE, le15 mars 2019*

DRISSIKA YOUSSEF

Gérant de « ACS » Président